

Vu la demande formée, le 3 mars dernier, par M. Mac-Carthy, tendant à obtenir l'autorisation d'établir un atelier de forgeron rue de la Glacière ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte sur ladite demande ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. M. Mac-Carthy est autorisé à établir un atelier de forgeron sur un terrain appartenant à M. Goupil, rue de la Glacière, et dans les conditions indiquées par M. le chef du service des Ponts et Chaussées dans son rapport ci-annexé.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 16 avril 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'Intérieur et par ordre,

Le Chef du secrétariat,

Signé : LANREZAC.

DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

N^o 145. — DÉCISION portant que les sieurs Lucas, Destin et Tematuanui a Mati auront droit aux allocations inscrites au budget pour les fonctions qu'ils occupent près les tribunaux de paix de Taravao et de Moorea.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu l'article 103 du décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie ;

Vu la décision du 8 novembre 1871 désignant le sieur Lucas pour remplir les fonctions de greffier près le tribunal de Taravao ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1883 nommant le sieur Tematuanui a Mati aux fonctions de greffier-notaire près le tribunal de paix de Moorea ;